

972659

ENTREPRISE PAVOINE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 820.000
Siège Social : 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ CEDEX

STATUTS

TRIBUNAL DE COMMERCE

RENNES

DEPOT DU

N :

97B00442

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur PAVOINE Maurice
domicilié 22 Avenue Lavoisier 35174 BRUZ Cédex
Marié avec Madame PAVOINE sous le régime de la communauté légale,
de nationalité Française

. Madame PAVOINE Jeannine Née MORVAN
domiciliée 22 Avenue Lavoisier 35174 BRUZ Cédex
Mariée avec Monsieur PAVOINE sous le régime de la communauté légale,
de nationalité Française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION -
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'activité de Maçonnerie - Ravalement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

M
70

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« ENTREPRISE PAVOINE »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être indiquée ainsi que la forme de la société et l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à **50 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 Décembre 1997**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à :

**22 Avenue Lavoisier
35174 BRUZ Cédex**

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La Gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

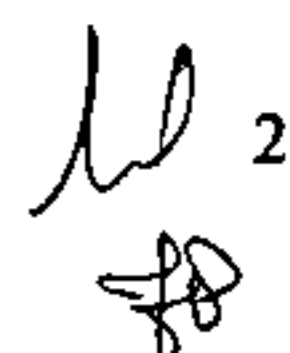
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Apports en nature -

Monsieur PAVOINE Maurice, associé, apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les biens suivants :

* Eléments de l'actif et du passif de l'Entreprise individuelle de maçonnerie PAVOINE Maurice, exploitée 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex,

 2
PB

Pour laquelle Monsieur PAVOINE Maurice est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro A 303 851 026 et au Répertoire des Métiers d'Ille & Vilaine sous le numéro 303 851 026 RM 35.

Lesdits biens ont été estimés à la somme de 820.000 francs.

TOTAL ACTIF	32 295 380,03
TOTAL PASSIF	31 475 380,03
DIFFERENCE = CAPITAL	820 000,00
	=====

Les conditions d'apport de l'Entreprise ainsi que l'origine de propriété du fonds apporté sont décrites dans le contrat d'apport annexé aux présentes qui contient également les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

L'estimation ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par le **CABINET LEPRINCE & ASSOCIES**, Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par les associés.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Montant des apports en nature	820 000 F
MONTANT TOTAL DES APPORTS	820 000 F

Madame PAVOINE Jeannine, née MORVAN, conjoint commun en biens de Monsieur PAVOINE Maurice, apporteur de biens provenant de la communauté, reconnaît avoir été préalablement avertie de cet apport, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une complète information et consent expressément audit apport.

Madame PAVOINE Jeannine manifeste l'intention d'être personnellement associée de la Société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint. De ce fait, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, l'un et l'autre époux sont associés.


REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à 820.000 francs, il est attribué à Monsieur et Madame PAVOINE Maurice 8.200 parts sociales d'une valeur nominale de 100 francs chacune, entièrement libérées de la Société « Entreprise Pavoine ».

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 820.000 francs, divisé en 8.200 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8.200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur PAVOINE Maurice, à concurrence de 4.100 parts sociales portant les numéros 1 à 4100 en rémunération de son apport en nature ci	4 100 parts
. A Madame PAVOINE Jeannine, Née MORVAN, à concurrence de 4.100 parts sociales portant les numéros de 4101 à 8200 en rémunération de son apport en nature ci	4 100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	8 200 parts.

 3
JP

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

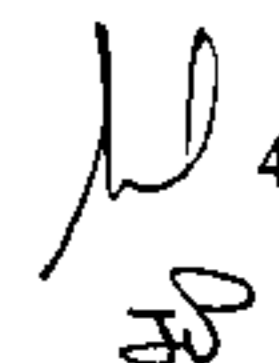
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

Handwritten signature and initials, possibly 'JP' and '4'.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

N₅
JP

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

N° 6
✍

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès.

a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un règlement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DES GERANTS

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice .

N° 9
§§

3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la Loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, ou en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile.
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée Annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du Décret du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la Loi et le Décret.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 50 de la Loi, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par la perte totale de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

La Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur PAVOINE Maurice, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, Monsieur PAVOINE Maurice est expressément autorisé à passer et souscrire pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants dans l'objet social et conformes à l'intérêt social :

- Signature du bail commercial des locaux dans lesquels la Société exploite son activité sous diverses charges et conditions, notamment :

Durée : 9 ans à compter du 1er Janvier 1997

Loyer annuel : 120 000 francs H.T.

Révision : chaque année en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction de l'INSEE.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés Commissaires aux Comptes de la Société, pour une durée de six années, qui expirera à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2002,

Titulaire : CABINET LEPRINCE & ASSOCIES, 1, rue d'Espagne - 35022 RENNES Cédex.

Suppléant : HILLION Jean-Claude, 1, rue d'Espagne - 35022 RENNES Cédex.

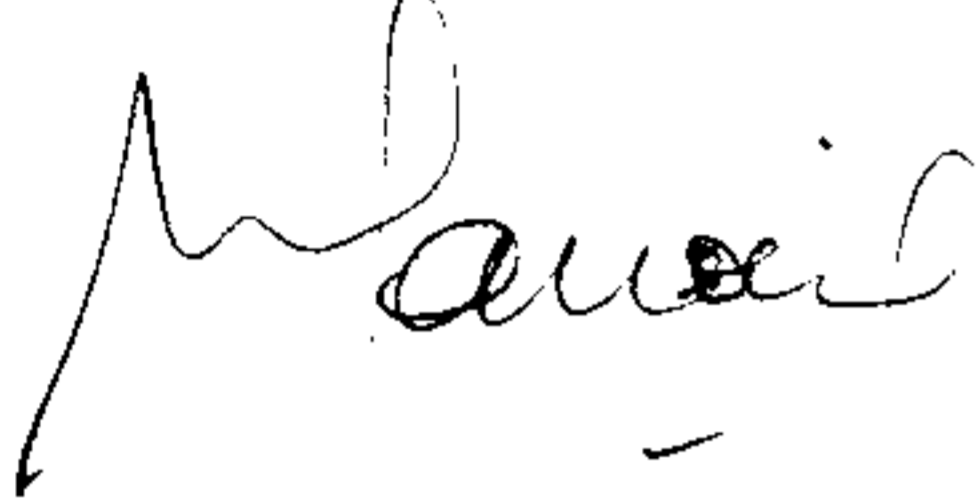
ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **PAVOINE Maurice** à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

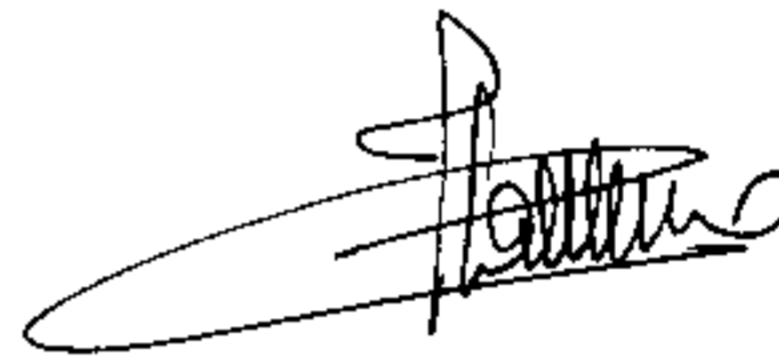
Fait à Bruz, le 28 Avril 1997

En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

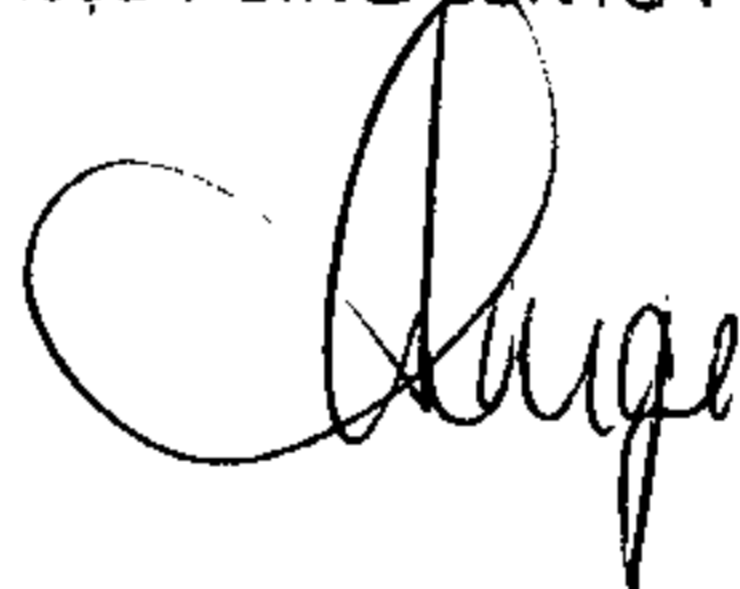
PAVOINE Maurice



MORVAN Jeannine, épouse PAVOINE



Enregistré à la Recette Principale
de RENNES SUD, le 26 MAI 1997
F° 49... Bordereau n° 1197/2
Reçu CINQ CENTS FRANCS



Société ENTREPRISE PAVOINE
(en formation)
Au capital de 820.000 francs
22 Avenue Lavoisier

35174 BRUZ Cédex

ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

Entre le 1er Janvier et le 28 Avril 1997 -

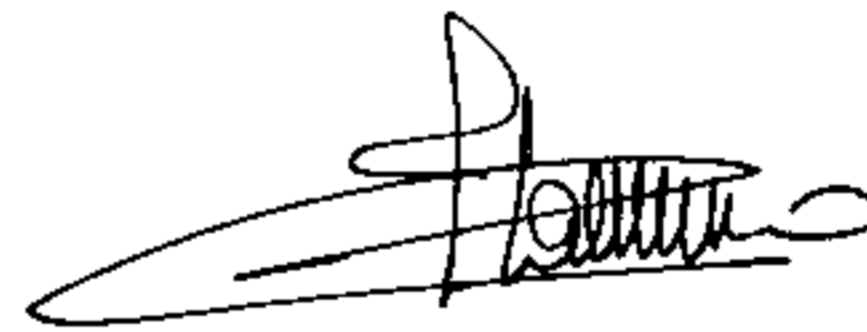
- Actes normaux de gestion, à savoir toutes opérations commerciales d'achat, de vente, d'exploitation concernant l'activité de la Société ENTREPRISE PAVOINE, depuis le 1er Janvier 1997 jusqu'au 28 Avril 1997, date de signature des statuts, suivant listing qui ressortira de la comptabilité et sera mis à disposition.

A Bruz, le 28 Avril 1997.

PAVOINE Maurice.



MORVAN Jeannine, épouse PAVOINE.



CONTRAT D'APPORT

. Monsieur PAVOINE Maurice

et Madame PAVOINE Jeannine, née MORVAN, conjoint commun en biens de Monsieur PAVOINE Maurice, manifestant son intention d'être personnellement associée de la Société « ENTREPRISE PAVOINE » à constituer pour la moitié des parts souscrites par son conjoint,

tous deux de nationalité française,
domiciliés 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ CEDEX,

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur PAVOINE Maurice exploite une entreprise de Maçonnerie, 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex, et est désireux d'apporter ladite entreprise à la Société ENTREPRISE PAVOINE, objet du présent apport.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

APPORT - VALEUR DE L'APPORT

L'apport est constitué par les éléments de l'actif et du passif de l'Entreprise individuelle de Maçonnerie exploitée 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex, pour l'exploitation de laquelle Monsieur PAVOINE est immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Rennes sous le numéro A 303 851 026.

En vue de l'apport à réaliser, il a été procédé au recensement et à l'estimation, à la date du 31 Décembre 1996, de l'actif et du passif de l'Entreprise Individuelle PAVOINE, ainsi qu'à l'arrêté d'une situation comptable à cette date, afin de fixer la composition et la valeur de l'apport envisagé.

La valeur globale de l'actif à apporter à la Société et le montant du passif à prendre en charge par celle-ci sont respectivement :

- L'ACTIF	32 295 380,03 Frs
- Le PASSIF	31 475 380,03 Frs

Soit une valeur nette de 820 000,00 Frs

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

L'évaluation de l'actif net a été effectuée en retenant une estimation patrimoniale avec référence :

a) d'une part, à la situation comptable de l'Entreprise PAVOINE arrêtée au 31 Décembre 1996

b) d'autre part, aux données suivantes pour les valeurs immobilisées :

* Eléments incorporels : valeur donnée après appréciation de l'ensemble des biens et droits afférents à l'activité apportée

* Matériels et installations techniques : dans leur ensemble, qu'il s'agisse des matériels et outillages et des agencements, des matériels de transport et des autres matériels et mobiliers servant à l'exploitation de l'activité transmise, ces biens sont apportés pour leur valeur d'utilité apparaissant dans les tableaux en annexe.

Ceci exposé, il est passé à l'apport, objet des présentes.



Organismes sociaux, produits à recevoir	127 496,69
Prêt salarié FACETTI	23 500,00
Disponibilités	876 549,02
Charges constatées d'avance	59 676,18

TOTAL ACTIF CIRCULANT	29 694 880,03
------------------------------	----------------------

TOTAL ACTIF	32 295 380,03
--------------------	----------------------

PASSIF

<i>Compte-courant associés</i>	6 065,42
<i>Provision pour impôt sur plus-value apport</i>	109 380,00
<i>Provisions pour risques garanties clients</i>	270 488,81

Dettes :

Chèques émis et non débités	1 069 411,22
Fournisseurs	1 321 074,65
Fournisseurs immobilisations	6 596,82
Effets à payer	25 196,57
Fournisseurs, factures non parvenues	253 907,99
Sécurité Sociale et comptes rattachés	729 379,33
Autres impôts et taxes	14 250,00
Avoirs à établir	98 178,11
TVA à régulariser ou en attente	80 089,52
TVA sur avoirs à recevoir	5 941,48
TVA collectée sur ventes	1 432 474,03
TVA à décaisser	214 506,00
Produits constatés d'avance	25 844 443,08

31 089 445,80

TOTAL PASSIF	31 475 380,03
---------------------	----------------------

De sorte que l'actif net apporté ressort à	820 000,00
	=====,==

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par le **CABINET LEPRINCE & ASSOCIES**, Commissaire aux Apports, choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits et désigné par les associés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société ENTREPRISE PAVOINE acquerra la propriété et, à ce titre, la jouissance des éléments d'actif compris dans le présent apport à compter de la réalisation définitive de cet apport.

Toutefois, elle aura la charge ou le profit de toutes opérations, affectant la composition et l'exploitation de l'actif apporté ou du passif pris en charge, accomplies par l'Entreprise Individuelle depuis le **1er Janvier 1997**, date à compter de laquelle les parties sont convenues de faire remonter les effets du présent apport.

N
SD

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport net pour sa valeur de **820 000 Frs**, il est attribué à Monsieur et Madame PAVOINE, apporteurs, **8 200 parts sociales de 100 francs** de nominal entièrement libérées de la Société « Entreprise Pavoine ».

CONDITIONS GENERALES DE L'APPORT

La Société bénéficiaire de l'apport prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La Société ENTREPRISE PAVOINE sera substituée purement et simplement avec effet au 1er Janvier 1997 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

Elle supportera, à compter de cette date, tous impôts, taxes, primes d'assurances, contributions et généralement toutes les charges quelconques qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

Elle exécutera, à compter de cette même date, tous traités, marchés, contrats de travail et conventions existant avec le personnel, les clients et tous tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés et sera subrogée dans les droits et obligations qui en résultent, le tout, sans recours contre l'apporteur.

La Société ENTREPRISE PAVOINE accomplira toutes formalités utiles pour la régulière transmission des biens et droits apportés et fera, à ses frais, la publicité légale concernant l'apport de l'activité et requerra à ses frais toutes inscriptions et tous états au Greffe du Tribunal de Commerce.

Par ailleurs, Monsieur PAVOINE déclare :

- que toutes les installations de l'Entreprise apportée sont en bon état de marche, notamment celles de distribution d'eau, d'électricité, de gaz, de chauffage et de téléphone ;
- que toutes les installations sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur ;

ORIGINE DE PROPRIETE

Origine de propriété :

Monsieur PAVOINE Maurice est propriétaire du fonds apporté pour l'avoir créé le 8 Septembre 1975.

REALISATION DE L'APPORT

L'apport d'actif ne deviendra définitif qu'à compter du jour de l'immatriculation de la Société ENTREPRISE PAVOINE.

Si cette condition n'était pas accomplie au 30 Juin 1997, le présent acte serait considéré comme nul et non avenu.

DECLARATIONS DIVERSES

Déclarations diverses :

* Pour l'enregistrement

Les parties déclarent placer le présent apport sous le régime fiscal des apports régi par les articles 809-I-3°, 809-I bis et 810-I-1° du C.G.I., les éléments apportés formant une branche complète et autonome d'activité, la Société ENTREPRISE PAVOINE relevant du statut fiscal des sociétés de capitaux et l'apport étant rémunéré par l'attribution de droits représentatifs du capital de la Société ENTREPRISE PAVOINE, bénéficiaire de l'apport.

*** Quant aux taxes sur le chiffre d'affaires**

Les soussignés reconnaissent que l'opération est sans effet au regard des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 Février 1969.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la D.G.I. 3 A-6-90 du 22 Février 1990, ces biens étant compris dans une universalité ; en contrepartie, la Société ENTREPRISE PAVOINE s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. telles qu'elles auraient été exigibles si Monsieur PAVOINE avait continué à utiliser ces biens.

En outre, la Société ENTREPRISE PAVOINE réitérera cet engagement au moyen du dépôt d'une déclaration en double exemplaire auprès du Service des Impôts dont elle relève.

Enfin, en ce qui concerne les éléments de stock apportés, la Société ENTREPRISE PAVOINE précise que la totalité de ces biens est destinée à la revente.

*** Quant aux contributions directes**

Les parties entendent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 151 octies du C.G.I..

En conséquence, Monsieur et Madame PAVOINE, apporteurs, s'engagent :

- 1) à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant au moins cinq années ;
- 2) à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans l'entreprise individuelle ;
- 3) à se conformer aux dispositions du Code Général des Impôts en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur le revenu et les impositions diverses.

En conséquence, Monsieur et Madame PAVOINE engagent la Société ENTREPRISE PAVOINE, bénéficiaire de l'apport, à respecter toutes les obligations résultant des textes précités et notamment :

- 1) à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et obligations de l'article 151 octies précité, les plus-values imposables aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport et notamment à imposer immédiatement la plus-value afférente aux biens amortissables cédés non encore réintégrée ;

En contrepartie, la Société bénéficiaire de l'apport calculera les amortissements et les plus-values ultérieures afférents aux éléments amortissables d'après la valeur attribuée à ces éléments dans le présent contrat d'apport ;

- 2) à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, au point de vue fiscal dans les écritures de l'Entreprise Individuelle ;

A défaut, la Société comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport d'actif, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures.

- 3) à joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des valeurs fiscales des éléments de l'actif apportés et bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du C.G.I. ;

- 4) à tenir à la disposition de l'administration fiscale, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du C.G.I., un registre présentant les plus-values sur éléments non amortissables bénéficiant du report d'imposition ;

Le registre mentionnera la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale ainsi que leur valeur d'apport.

Le registre sera conservé dans les conditions prévues à l'article L 102 B du C.G.I. jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle le dernier bien porté sur le registre est sorti de l'actif de l'Entreprise.

5) à se substituer éventuellement à l'Entreprise Individuelle pour la réintégration des plus-values afférentes à l'activité apportée dont l'imposition aurait été différée par cette dernière ;

6) à prendre en charge l'obligation de l'apporteur au titre de la participation à l'effort construction, en application de l'article 235 bis du C.G.I. et de l'article 163 de l'annexe II du C.G.I.

En outre, les parties précisent, en tant que de besoin, que le présent apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique soit le **1er Janvier 1997**.

* Quant aux obligations sociales

La Société ENTREPRISE PAVOINE s'engage à se substituer aux obligations de l'Entreprise Individuelle PAVOINE en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité apportée.

OBLIGATION DE L'APPORTEUR - REMISE DES TITRES

L'apporteur remettra à la Société bénéficiaire de l'apport tous les titres de propriété, les polices d'assurances et généralement toutes pièces en sa possession concernant l'Entreprise de maçonnerie objet de cet apport.

DECLARATIONS AUTRES

1. L'apporteur déclare :

- que son état civil est bien celui indiqué en tête des présentes ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires ou de cessation de paiement ni de faillite personnelle ;
- ne pas être l'objet d'une décision de sauvegarde de justice, ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens ;
- ne pas avoir été l'objet de poursuites, de quelque nature que ce soit, concernant l'exploitation de l'Entreprise apportée, ou susceptibles d'entraver cette exploitation par la Société bénéficiaire ou de troubler la jouissance paisible à laquelle il peut prétendre ;
- n'être intéressé par aucune instance judiciaire, prud'hommale ou autre en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce cédé ;
- n'avoir jamais été poursuivi pour infraction à la police des mœurs ou au titre des délits prévus et punis par les articles 334 et 335-7 du Code pénal et que, de ce fait, il n'existe aucun empêchement à la réalisation de la présente vente, ni l'exploitation future du fonds ;
- qu'en résumé, rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de l'activité apportée et à la jouissance paisible de cette dernière, par la Société bénéficiaire ;
- que l'activité apportée n'a jamais, du chef de l'apporteur, fait l'objet d'une promesse de vente ou priorité d'achat, autre qu'au profit de la Société soussignée ;
- que le chiffre d'affaires et les bénéfices réalisés par l'Entreprise Individuelle PAVOINE, au cours des trois dernières années, se sont élevés :

. Année 1994		
Chiffre d'affaires TTC		28 849 570 Frs
Bénéfices		2 907 181 Frs
. Année 1995		
Chiffre d'affaires TTC		34 481 177 Frs
Bénéfices		4 372 453 Frs
. Année 1996		
Chiffre d'affaires TTC		29 712 305 Frs
Bénéfices		2 822 292 Frs

2. Et les parties déclarent ensemble que les livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire et qu'ils seront mis à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à compter de la date d'entrée en jouissance du présent apport.

ENREGISTREMENT ET FRAIS

Les frais d'enregistrement ainsi que ceux nécessités par les présentes, en particulier les frais d'inscription et de radiation, sont à la charge de la Société ENTREPRISE PAVOINE qui s'oblige à les payer comptant.

FORMALITES - PRIVILEGES

1. Publicité

Monsieur PAVOINE effectuera sans délai sa radiation auprès du greffe du tribunal de commerce de Rennes.

La Société ENTREPRISE PAVOINE accomplira, conformément à la loi, les formalités de publicité consécutives au présent apport.

Si l'accomplissement de ces formalités de publicité révèle sur l'Entreprise des inscriptions de privilège ou des oppositions sur le prix pratiqué à la requête de créanciers, l'apporteur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation dans le mois de la dénonciation qui lui en sera faite.

2. Déclaration des privilèges

L'apporteur déclare qu'à sa connaissance l'Entreprise apportée n'est grevée d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Dans la mesure où il se révélerait des inscriptions de privilèges quelconques à la suite de la réquisition d'états qui sera faite au Greffe du Tribunal de commerce, il s'engage à en rapporter la mainlevée dans le mois qui suivra la dénonciation qui lui en sera faite par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

4. Déclaration fiscale

L'apporteur devra, au plus tard dans les dix jours à compter de la publication du présent apport, en donner avis aux administrations des impôts, en fournissant les renseignements nécessaires pour le calcul des impôts directs et indirects (TVA) consécutifs à la présente cession.

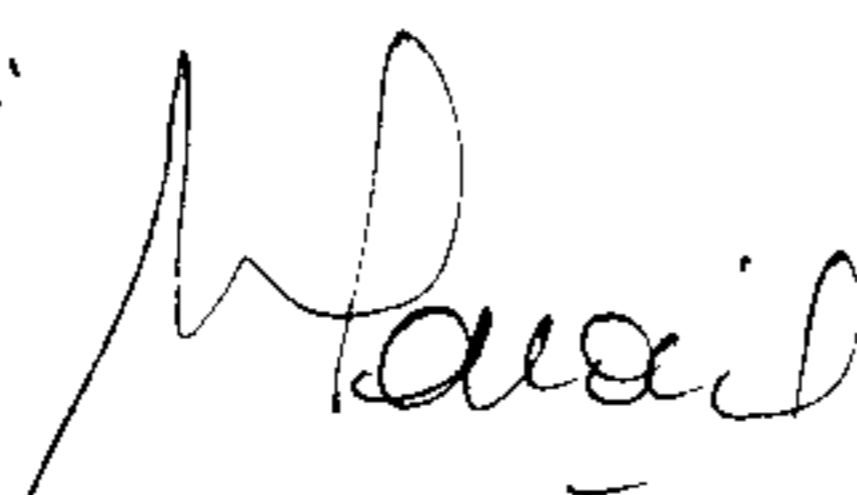
ATTRIBUTION DE COMPETENCE

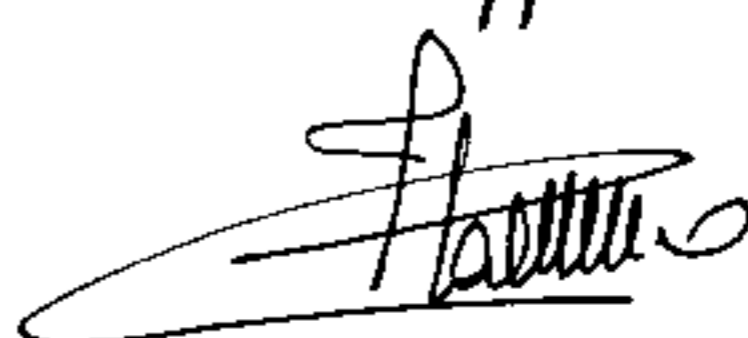
Pour tous litiges pouvant intervenir à l'occasion des présentes les parties font attribution de juridiction au tribunal de Rennes.

Fait à Bruz, le 28 Avril 1997.

Lu et approuvé
PAVOINE Maurice

Lu et approuvé
PAVOINE Jeannine, née MORVAN

Lu et approuvé


"Lu et approuvé"


ENTREE-SORTIE DU PERSONNEL
 ET: 01 ENTREPRISE PAVOINE

CODE SALARIE	NOM	PRENOM	date d'entrée
00023	ARIAS ROMERO	EMMANUEL	11/06/86
00010	AYRAULT	PATRICE	05/03/96
00056	BARDOUL	JEAN-LUC	20/06/94
00033	BERTIN	DANIEL	06/03/89
00041	BETIN	GUY	04/03/96
00046	BILLEGA	DOMINIQUE	04/03/96
00053	BOSSARD	JOEL	10/10/89
00047	BOUYAUX	J. CLAUDE	25/06/92
00004	BROHAN	ROBERT	22/05/78
00006	DALIBOT	AUGUSTE	30/10/78
00009	DALIBOT	JOEL	09/05/94
00029	DENIEUL	CHRISTIAN	24/06/91
00015	DENIS	MICHEL	02/01/91
00061	DOS SANTOS	ANTONIO	05/03/96
00037	DOUessin	J. CLAUDE	02/05/89
00011	DUDOUE	STEPHANE	01/04/96
00075	DURAND	ERIC	29/03/93
00055	ELIN	THIERRY	23/10/89
00074	ESNAULT	BERNARD	23/04/97
00052	FACCHETTI	BERNARD	01/09/92
00034	FOUREL	DANIEL	20/03/89
00058	FRADIZELA PINTO	MANUEL	02/05/94
00003	GAGEOT	MARCEL	04/11/96
00024	GAULTIER	MAURICE	05/01/87
00054	GLET	THIERRY	22/04/92
00040	GOSMAT	LUDOVIC	03/02/97
00028	HENRY	ERWAN	24/06/91
00038	HOGUET	JEAN-CLAUD	27/05/91

2
 FF

ENTREE-SORTIE DU PERSONNEL
 ET: 01 ENTREPRISE PAVOINE

CODE SALARIE	NOM	PRENOM	date d'entrée
00035	JOSSE	ARMAND	03/04/89
00016	JOURDAN	PIERRE	18/11/82
00036	LANGOUET	GUY	01/06/92
00070	LEBEAU	EMMANUEL	15/03/93
00025	LEBORGNE	OLIVIER	06/01/92
00019	LENOIR	CHRISTIAN	16/05/83
00043	LEVREL	CHRISTOPHE	19/09/94
00026	MARCHAND	JOEL	09/03/87
00017	MORLAIS	ROBERT	28/03/83
00100	PAVOINE	JEANNINE	01/01/76
00031	NEVEU	RENE	14/11/88
00049	NIEL	RENE	23/05/89
00063	OLIVON	CHRISTOPHE	02/05/94
00067	OLIVON	STEPHANE	24/09/90
00013	PECOT	BRUNO	01/09/81
00022	PECOT	STEPHANE	15/07/92
00059	PHILIPOT	PATRICK	09/03/93
00018	POUSSIN	DANIEL	11/12/95
00032	QUERREC	JEAN-YVES	01/06/92
00066	RACINEUX	REGIS	02/09/96
00020	RIAUD	CLAUDE	03/01/85
00051	ROBIN	LOUIS	14/09/92
00005	ROLLAND	CHRISTIAN	23/10/78
00050	ROMAIN	BERNARD	31/08/92
00039	SALMON	PHILIPPE	15/06/92
00002	THEAUDIN	MICHEL	06/09/76
00021	VERON	AUGUSTE	21/11/94
00048	VIEUVILLE	PATRICK	27/08/96

N 20

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS
 E C O N O M I Q U E
 Valeur Exceptionnel Substitutif
 d'actif F I S C A L
 Plan économique TVA
 Plan fiscal

	Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel	Substitutif
13	PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00 2		5 000.00		
	GRUE BPR GA 60 ASMAT	01-01-97						
14	PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 100.00 1		3 000.00		
	GRUE 79 BRAUD FAUCHEUX	01-01-97						
15	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 100.00 1		1 000.00		
	RADIO COMMANDE GRUE BRAUD	01-01-97						
16	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 100.00 1		1 000.00		
	GRUE BF 1468 HOT.VTES	01-01-97						
17	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		15 000.00		
	GRUE TYPE 336 AH 21.5M	01-01-97						
18	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		18 000.00		
	GRUE POTAIN GMR 360B 1988	01-01-97						
19	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 33.33 3		150 000.00		
	GRUE TELEMEC.POTAIN 334	01-01-97						
Section 02 SECTION 02							146 000.00	
TOTAL Section 02							193 000.00	
Section 03 SECTION 03								
20	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		2 000.00		
	BETONNIERE 420 ROBIN 77819	01-01-97						
21	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		1 500.00		
	BETONNIERE MOT.ESSENCE	01-01-97						
22	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		1 500.00		
	BETONNIERE MOT.ESSENCE	01-01-97						
23	PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00 2		3 500.00		
	BENNE A BETON 141.5 VOL.	01-01-97						
24	PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00 2		3 500.00		
	BENNE A BETON TU DROITE	01-01-97						
25	PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00 2		4 000.00		
	BETONNIERE LC340 MOT.ROBI	01-01-97						
26	PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 25.00 4		8 000.00		

ND 88

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS
 E C O N O M I Q U E
 Exceptionnel | Substitutif |
 F I S C A L
 Exceptionnel | Substitutif |

Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
35 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 33.33	3	100 000.00
TRACTOPELLE FIAT-HITACHI	01-01-97				100 000.00
TOTAL Section 20					857 000.00
TOTAL Compte 215400					857 000.00

Compte 215500 OUTILLAGE INDUSTRIEL

Section 01 SECTION 01	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
1 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00	2	500.00
ENSEMBLE RAYONNAGES	01-01-97				500.00
TOTAL Section 01					500.00

Section 02 SECTION 02	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
2 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00	2	500.00
TALOCHÉ MECANIQ. HELICOPTERE	01-01-97				500.00
3 PAVOINE APPORT	01-01-97	2	L 33.33	3	20 000.00
TALOCHÉUSE B43 BARTELL	01-01-97				20 000.00
TOTAL Section 02					20 500.00

Section 03 SECTION 03	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
4 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 100.00	1	500.00
HILTI MARTEAU TE 74	01-01-97				500.00
5 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 100.00	1	500.00
HILTI BURINEUR N°33002	01-01-97				500.00
6 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 100.00	1	500.00
HILTI BURINEUR N°33005	01-01-97				500.00
7 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00	2	1 500.00
MARTEAU ELECT. N°47271	01-01-97				1 500.00
TOTAL Section 03					3 000.00

Section 04 SECTION 04	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif
TOTAL Section 04					3 000.00

Handwritten signature and initials.

A C Q U I S I T I O N S D ' I M M O B I L I S A T I O N S
 Traitement du 01-01-97 au 31-12-97
 +-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel	Substitif
						Exceptionnel	Substitif
36 PAVOINE APPORT	01-01-97	1	L 50.00	2	4 000.00		
COFFRET ELECTRIQ.SOB	01-01-97						
37 PAVOINE APPORT	01-01-97	2	L 25.00	4	5 000.00		
COFFRE CHANT.ANNEAU LEVAGE	01-01-97						
Section 21 SECTION 21					2 000.00		
• TOTAL Section 21					9 000.00		
• TOTAL Compte 215500					111 000.00		

Compte 218100 AAI DIVERS

Section 01 SECTION 01							
1 PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00	2	900.00		
ETE ADJONCTION 2EME LIGNE	01-01-97						
• TOTAL Section 01					900.00		
• TOTAL Compte 218100					900.00		

Compte 218200 MATERIEL DE TRANSPORT

Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel	Substitif
Section							
1 PAVOINE APPORT	01-01-97		L 25.00	4	90 000.00		
PEUGEOT 306 SRDT FOURGON.	01-01-97						
• TOTAL Section					90 000.00		
Section 01 SECTION 01							
2 PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00	2	17 000.00		
CAMION S150 11 T1 N°5885 VA	01-01-97						
3 PAVOINE APPORT	01-01-97		L 50.00	2	3 000.00		
BENNE S/S150 5885 VA	01-01-97						
• TOTAL Section 01					90 000.00		

+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+
 ! Identifiaction | Date | Qté | Plan économique | TVA | Valeur | Exceptionnel | Substituf |
 ! | | | | | | d'actif | FISCAL |
 ! | | | | | | | | Exceptionnel | Substituf |
 +-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+

Section 02 SECTION 02

4	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		20 000.00		
	PEUGEOT J9 5248 TL	01-01-97			2 200.00		
5	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		100.00		
	GALERIE S/J9 5248 TL	01-01-97			100.00		
6	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		100.00		
	GALERIE J9 SMR METALISAT°	01-01-97			100.00		
7	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		100.00		
	AGENC.INTERNE J9 QUERARD	01-01-97			3 000.00		
8	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 33.33 3		10 000.00		
	J9 FOURG.N°970 VB	01-01-97					
9	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 33.33 3		15 500.00		
	REMORQUE CASTERA PCT 19/21T	01-01-97			40 000.00		

• TOTAL Section 02

Section 03 SECTION 03

10	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		5 000.00		
	PORTEUR MAN 7797 MM 40T	01-01-97			10 000.00		
11	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		55 000.00		
	EQUIPT MARRE S/CHASSIS 7797	01-01-97			5 000.00		
12	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		5 000.00		
	GRUE HYDRAUL.S/7797 MM	01-01-97			5 000.00		

• TOTAL Section 03

Section 06 SECTION 06

13	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		5 000.00		
	RLT MASTER 1805 VC	01-01-97			5 000.00		

• TOTAL Section 06

Section 07 SECTION 07

14	PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2		5 000.00		
----	----------------	----------	-----------	--	----------	--	--

P


+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+
 ! Identifcation ! Date ! Qté ! Plan économique ! TVA ! Valeur ! Exceptionnel ! Substituf !
 ! Plan fiscal ! ! Exceptionnel ! Substituf !
 +-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+-----+
 E C O N O M I Q U E

Identifcation	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur	Exceptionnel	Substituf
TRAFIC D 8893 WT ANNEE 90	01-01-97						
28 PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2			6 000.00		
TRAFIC 4191 WK ANNEE 92	01-01-97						
29 PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2			4 000.00		
AGENCT TRAFIC 4191	01-01-97						
30 PAVOINE APPORT	01-01-97	L 50.00 2			16 000.00		
EXPRESS 344 WS	01-01-97						

* TOTAL Section 10 38 500.00
 * TOTAL Compte 218200 309 000.00

Compte 218300 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ
 Section 02 SECTION 02
 1 PAVOINE APPORT 01-01-97 L 50.00 2 500.00
 MACH.ECRIRE OLYMPIA 45706 01-01-97

* TOTAL Section 02 500.00

Section 03 SECTION 03
 2 PAVOINE APPORT 01-01-97 L 50.00 2 2 000.00
 COPIEUR SELEX 1650N 01-01-97

* TOTAL Section 03 2 000.00

Section 04 SECTION 04
 3 PAVOINE APPORT 01-01-97 1 L 100.00 1 500.00
 TELECOPIEUR AGOR EGT 01-01-97

* TOTAL Section 04 500.00

Section 05 SECTION 05
 4 PAVOINE APPORT 01-01-97 L 100.00 1 2 000.00
 RADIO TELEPHONE DEVAUX 01-01-97
 5 PAVOINE APPORT 01-01-97 L 100.00 1 1 000.00

* TOTAL Section 05 3 000.00



ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

Traitement du 01-01-97 au 31-12-97

----- E C O N O M I Q U E -----
 ! Exceptionnel ! Substitutif !
 ! d'actif +----- F I S C A L -----
 ! Exceptionnel ! Substitutif !

Identification	Date	Qté	Plan économique ! Plan fiscal !	TVA	Valeur	Exceptionnel ! Substitutif !
1 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		2 604.00	
CIL PRET CONST.N°581	01-01-97					
2 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		6 632.00	
CIL PRET CONST.N°948	01-01-97					
3 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		9 483.00	
CIL PRET CONST.N°886	01-01-97					
4 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		10 084.00	
CIL PRET CONST.N°1030	01-01-97					
5 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		7 452.00	
CIL PRET CONST.N°848	01-01-97					
6 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		13 116.00	
CIL PRET CONST.N°942	01-01-97					
7 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		12 219.00	
CIL PRET CONST.N°877	01-01-97					
• TOTAL Section 01 61 590.00						
Section 02 SECTION 02						
8 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		4 253.00	
COOP LOG.PRET SAL.82	01-01-97					
• TOTAL Section 02 4 253.00						
Section 03 SECTION 03						
9 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		6 004.00	
CERIF PRET SAL.87 N°647	01-01-97					
• TOTAL Section 03 6 004.00						
• TOTAL Compte 274800 71 847.00						
Compte 275100 DEPOTS ET CAUTIONNEM.VERSES						
Section						
1 PAVOINE APPORT	01-01-97		N		1 700.00	

ACQUISITIONS D'IMMOBILISATIONS

SARL PAVOINE
 Traitement du 01-01-97 au 31-12-97

Identification	Date	Qté	Plan économique	TVA	Valeur d'actif	Exceptionnel	Substitif
			Plan fiscal			Exceptionnel	Substitif

CONVENT.AIR LIQ.N°448026 01-01-97

• TOTAL Section					1 700.00		
Section 01 SECTION 01	2			N	1 253.00		
• TOTAL Section 01					1 253.00		
• TOTAL Compte 275100					2 953.00		

TOTAL GENERAL (Nombre de biens : 144)

2 594 800.00

N 22

ENTREPRISE PAVOINE
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 820.000
Siège Social : 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ CEDEX

LES SOUSSIGNES :

. Monsieur PAVOINE Maurice
domicilié 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex

. Madame PAVOINE Jeannine Née MORVAN
domiciliée 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée ENTREPRISE PAVOINE au capital de 820.000 francs, dont le siège social est 22 Avenue Lavoisier - 35174 BRUZ Cédex, ont procédé ainsi qu'il suit :

à la nomination du Gérant :

NOMINATION DU GERANT

. Monsieur Maurice PAVOINE
domicilié : 22 Avenue Lavoisier 35174 BRUZ Cédex

qui accepte,

est nommé Gérant pour une durée illimitée.

Le Gérant est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Gérant a, conformément à l'article 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée aux tiers.

Fait à BRUZ

Le 28 Avril 1997

Bon pour acceptation de fonctions de gérant



RAPPORT DU COMMISAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par le courrier de M. Maurice PAVOINE, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports de l'entreprise individuelle à une SARL.

1° - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

Monsieur Maurice Pavoine exploite une entreprise de bâtiment depuis le 14/06/1982. Il envisage d'apporter l'actif à une SARL avec également reprise du passif existant.

L'entreprise concernée

L'entreprise de bâtiment de M. PAVOINE MAURICE, est une entreprise individuelle, domiciliée, Avenue Lavoisier, Z.I. du Camp Niguel, 35170 BRUZ, créée le 23/01/1978.

Son activité est la maçonnerie.

But de l'opération :

La taille de l'exploitation étant devenue importante, la structure juridique actuelle d'entreprise individuelle devient inadaptée. La forme juridique de SARL est mieux adaptée à la taille actuelle de l'entreprise qui a réalisé en 1996 un chiffre d'affaire de 23 107 518 F, un bénéfice de 2 822 292 F, et qui emploie 56 personnes.

Base de l'opération :

L'évaluation de l'apport est effectué sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 1996, date de clôture du dernier exercice.

Propriété et conditions :

La SARL aura la propriété des biens et droits apportés à compter du 01/01/1997.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par l'assemblée extraordinaire de constitution de la SARL.

Toutes les opérations effectuées du 01\01\1997 jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la SARL.

2° - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

	BILAN au 31/12/1996	PLUS VALUES ET CORRECTIONS	BILAN D'APPORT
ACTIF			
1 - Immobilisations incorporelles			
Licences	3 619	481	4 100
Fonds de commerce		1 200 000	1 200 000
2 - Immobilisations corporelles			
Terrains			
Constructions			
Installation technique, Matériel	773 462	83 538	857 000
Installation technique, Outillage	90 344	20 656	111 000
Autres immobilisation corporelles			
- AAI divers	793	107	900
- Mat. transport	125 308	183 692	309 000
- Mat. informatique	28 079	7 921	36 000
- Mobilier	52	1 948	2 000
<i>Sous total fonds de commerce</i>	<i>1 021 656</i>	<i>1 498 344</i>	<i>2 520 000</i>
3 - Immobilisations financières			
Prêts	71 847		71 847
Autres immobilisation financières	8 653		8 653
4 - Stock et encours			
Matière premières, approvisionnement	93 540		93 540
En-cours de production de biens	20 436 826		20 436 826
5 - Créances exploitation			
Clients et comptes rattachés	7 980 312		7 980 312
Autres créances	247 977		247 977
6 - Disponibilités	876 549		876 549
7 - Charges constatées d'avance	59 676		59 676
Total de l'actif	30 797 036	1 498 344	32 295 380
PASSIF			
- Compte courant d'associés		6 065	6 065
- Emprunts et dettes aupres des établissements de crédit	1 069 411		1 069 411
- Dettes fournisseur et comptes rattachés	1 600 176		1 600 176
- Dettes fiscales et sociales	2 476 640		2 476 640
- Dettes /s immo & cptes rattachés	98 775		98 775
- Provisions pour risques	270 489		270 489
- Provisions pour impôt		109 380	109 380
- Poduits constatés d'avance	25 844 443		25 844 443
Total du passif	31 359 934	115 446	31 475 380
L'ACTIF NET APORTE RESSORT A	-562 898	1 382 898	820 000

IMMOBILISATIONS CORPORELLES :

Elles ont été chiffrées à leur valeur vénale et s'élèvent à 1 320 000 F.

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :

Globalement, la valeur du fonds de commerce ressort à 2 520 000 F, soit 11% du chiffre d'affaires du dernier exercice.

Ce taux retenu est conforme aux usages professionnels compte tenu de la taille de l'entreprise et de sa rentabilité défiscalisée et amputée d'une rémunération du chef d'entreprise.

A ce chiffre, il convient de soustraire les éléments corporels, soit 1 320 000 F, ce qui entraîne une valeur d'incorporel arrondie à 1 200 000 F.

Les autres éléments d'actif et de passif ont été chiffrés à la valeur comptable, auxquels il convient d'ajouter une provision pour impôt relative aux éléments corporels.

3° - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaire selon les normes de la

Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'était

pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

4° - CONCLUSION

En conclusion, les valeurs ci-dessus n'appellent pas d'observations particulières de ma part et peuvent donc être retenues dans le cadre de l'apport à une SARL .

FAIT A RENNES

Le 14 mai 1997

Le commissaire aux apports



Thierry LEPRINCE

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie

Régionale de RENNES.